

DECISION DCC 06- 069

DATE : 21 Juin 2006

REQUERANT : HOUNDJO André

Contrôle de conformité

Arrêtés

Droit à la défense

Conformité

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 mars 2006 enregistrée à son Secrétariat le 30 mars 2006 sous le numéro 0715/043/REC, par laquelle Monsieur André HOUNDJO forme un « recours en annulation de l'arrêté n° 070/PR/GCONB/SP du 14 mars 2006 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'à l'issue du rapport d'une commission interne d'enquête et de vérification créée par arrêté n° 019//PR/GCONB/SA/SC du 17 janvier 2006, il a été relevé de ses fonctions de Chef du Service Administratif et Financier de la Grande Chancellerie de l'Ordre National du

Bénin, remis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative puis enfin, mis en débet de rembourser la somme d'un montant de un million neuf cent quatre vingt et un mille neuf cent soixante dix (1.981.970) F CFA ; qu'il développe que si sa remise à disposition participe du pouvoir discrétionnaire du Grand Chancelier, sa mise en débet « doit par contre être étayée et justifiée par des preuves irréfutables, ce qui n'est pas le cas » ; qu'il affirme qu'étant agent permanent de l'état, il existe à son encontre une procédure pénale et disciplinaire appropriées et que c'est lorsque les malversations sont avérées « que les mesures définitives peuvent être prises » contre lui ; qu'il précise que dans le cas d'espèce, aucune procédure n'a été respectée et qu'il n'a même pas reçu une quelconque « demande d'explication avant ou après la mise en place de la commission interne d'enquête et de vérification » ; qu'il sollicite en conséquence de la Cour l'annulation de l'arrêté n° 070/PR/GCONB/SP du 14 mars 2006 ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin, Monsieur Salomon D. E. BOKOU explique : « ... la commission d'enquête mise sur pied pour vérifier la gestion des ressources financières de la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin n'a souffert d'aucune insuffisance. Les travaux en commission se sont déroulés dans les règles de l'art. Le processus ayant abouti à la remise à disposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative de deux (02) agents de la Grande Chancellerie épinglés par ladite commission d'enquête a été bien respecté. En effet, s'agissant du cas de Monsieur André HOUNDJO, objet de l'arrêté querellé, il a été entendu plus d'une fois par la commission d'enquête sur la base des faits mis à sa charge. Il lui a été adressé des questionnaires écrits et même des demandes d'explication auxquelles il a répondu. Dans le cadre de la manifestation de la vérité, il y a eu confrontation entre Monsieur André HOUNDJO, les fournisseurs et autres prestataires de service. Il a même été confondu au cours des confrontations par ses propres clients à qui il a subordonné les marchés à leur accorder à des conditions. Le rapport d'enquête joint à la présente correspondance vous édifiera plus... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier et notamment des réponses aux questionnaires adressées à Monsieur le Président de la Commission interne d'enquête et de vérification par le requérant les 31 janvier, 09 et 15 février 2006 que contrairement à ses allégations, celui-ci a été

amplement mis en mesure d'exercer son droit à la défense avant la prise de l'arrêté querellé ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation du droit à la défense de ce chef ;

Considérant que le requérant fait grief à l'arrêté de l'avoir mis en débet pour le remboursement d'une somme de un million neuf cent quatre vingt et un mille neuf cent soixante dix (1.981.970) francs et en sollicite l'annulation ; que sa demande tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction la régularité de l'arrêté de mise en débet ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que, la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- Il n'y a pas violation du droit à la défense.

Article 2 .- La Cour n'a pas compétence pour apprécier en l'espèce la mise en débet de Monsieur André HOUNDJO.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur André HOUNDJO, au Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin, Monsieur Salomon D. E. BOKOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juin deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace	MAYABA BRATHIER	Vice-Président Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-